



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia		
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David		X
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique		X
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves		X	BIELIAEFF Nicolas	X	
FONTAINE Pascal	X		MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaime	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
LEBECQ Vincent	X		DUVERGÉ Clément		X
ROBIDET Christine	X				
DONNÉ Rodolphe		X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Lydia TAUZY pouvoir à François DESHAYES, Frédérique FILLACIER pouvoir à François BARTHIÉ

Secrétaire de séance : Christine ROBIDET.

Absent (s) sans procuration : Yves DULMET, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	19	2	21	10/12/2025



APPROBATION PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GAZ » AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

L'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;



- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par une ABSTENTION (Frédérique FILLACIER) et 20 voix POUR, décide :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDE à Monsieur le maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.



SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE 60) – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le maire informe l'assemblée que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'ADOPTER le projet de statuts du SE60.
- DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - au Président du SE 60 ;
 - au contrôle de légalité de la préfecture du département.



SIECCAO – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024 (RPQS)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières sur Oise (SIECCAO) a adressé son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) établi au titre de l'année 2024.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle l'assemblée délibérante en prend acte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2024 et précise qu'en application de l'article L2224-5 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2024, sera mis à la disposition du public

CONVENTION DE PARTAGE FRAIS AMO RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Les communes de Lamorlaye, Orry-la-Ville et Coye-la-Forêt, soucieuses d'améliorer la qualité, la gestion et la performance de la restauration scolaire, ont exprimé leur volonté de coopérer dans le cadre d'un projet mutualisé. Ce partenariat vise à garantir aux élèves des trois territoires des repas de qualité, confectionnés sur place, tout en optimisant l'organisation et la gouvernance à travers une Délégation de Service Public (DSP) mutualisée.

Afin de sécuriser la procédure et d'optimiser le montage contractuel, les communes ont décidé de recourir à une AMO spécialisée dont le coût doit être réparti équitablement.

La convention, ci-joint annexée, a pour objet de définir les modalités de répartition du coût de la mission d'AMO « restauration collective » entre les communes partenaires, en fonction du nombre de repas d'élèves servis durant l'année scolaire de référence (N-1).

En ce qui concerne Coye-la-Forêt, la contribution s'élève à 5 240 €, ce qui représente 28 % du coût total hors taxes de 18 715 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOpte la convention de partage des frais d'AMO « restauration collective ».

URBANISME

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire informe l'assemblée :

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 09/02/2024, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 19/12/2024 ;

VU le bilan de la concertation arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2025 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23/05/2025 et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;



VU l'arrêté municipal n° 130/2025 en date du 13/08/2025 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu le bilan des avis des personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (notamment son avis et ses conclusions motivées)

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme présentées et justifiées dans les mémoires annexés à la présente délibération ;

Considérant que les modifications mineures apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

Dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Coye-la-Forêt ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter sur le plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué
- après la publication du dossier de PLU sur le Géoportal de l'urbanisme.

FINANCES

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire informe l'assemblée :

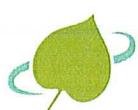
Dans l'attente du vote du budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2026 et le 30 avril 2026, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, la Commune se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 : 4 960 589 € (chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 454111).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, selon le tableau ci-après :



CHAPITRE	CREDITS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 2025	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2026
16 - Emprunts et dettes assimilés	214 552 €	53 638 €
20 - Immobilisations incorporelles	195 203 €	48 801 €
204 – Subvention d'équipement versées	40 000 €	10 000 €
21- Immobilisations corporelles	2 218 106 €	554 526 €
23 - Immobilisations en cours	1 938 108 €	484 527 €
454111- Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	14 000 €	3 500 €
TOTAUX	4 619 969 €	1 154 992 €

Pour les dépenses engagées et non soldées sur 2025, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés.

Information : la date du vote du budget primitif est prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit le 15 avril de l'exercice ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

VIREMENT DE CRÉDITS

Le Maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Maire est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein des deux sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses de chacune de ces sections, représentant :

- 688 811 € pour la section de fonctionnement
- 372 044 € pour la section d'investissement

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin d'effectuer l'opération conformément au descriptif ci-dessous, pour régulariser une écriture comptable :

SECTION FONCTIONNEMENT – VI 1		
TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
65 888	673	3 025 €
OBJET DE L'OPÉRATION	REGULARISATION D'ÉCRITURES – ANNULATION TITRES SUR EXERCICES ANTÉRIEUR	

À ce jour, sur la section de fonctionnement, le montant total des virements effectués est de 3 025 € représentant 0,44 % de la limite autorisée.

Monsieur le Maire valide la demande de virement de crédits selon le descriptif ci-dessus et en informera les membres du Conseil municipal lors de la prochaine instance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Coye-la-Forêt, le 19 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Christine ROBIDET




Le Maire,
François DESHAYES

